



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE PILLOPAK B.V. REG. 08018282 KVK VELUWE EN TWENTE

### Article 1. - Application et conditions d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent aux offres, demandes d'offre et conventions conclues entre Pillopak B.V., ci-après dénommée « vendeur », et son cocontractant, ci-après dénommé « acheteur ». Elles s'appliquent également, là où cela est possible, l'expiration d'un contrat.
- 1.2 Les présentes conditions générales font échec à l'application d'éventuelles autres conditions générales utilisées par l'acheteur ou auxquelles celui-ci ferait référence de quelque façon que ce soit.
- 1.3 Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation formelle et écrite. Une dérogation formellement acceptée dans une relation contractuelle donnée ne génère aucun droit dans une relation contractuelle ultérieure.
- 1.4 Les accords et/ou engagements verbaux ne lient pas le vendeur, sauf confirmation écrite de sa part à l'acheteur.

### Article 2. - Offre et acceptation

- 2.1 Les offres et demandes d'offre du vendeur sont sans engagement.
- 2.2 Une commande passée par l'acheteur n'est définitive et ne lie le vendeur que lorsqu'elle a été confirmée par écrit par le vendeur ou exécutée par ce dernier. Cette disposition s'applique également aux commandes, conventions, arrangements ou autres engagements pris ou conclus par des agents, représentants ou autres intermédiaires.
- 2.3 Une commande passée par l'acheteur, quel que soit le mode selon lequel elle a été transmise, lie entièrement l'acheteur. Cette disposition s'applique aux commandes, conventions, arrangements ou autres engagements pris ou conclus par des agents, représentants ou autres intermédiaires.

### Article 3. - Prix

- 3.1 Tous les prix indiqués par le vendeur s'entendent hors taxes.
- 3.2 Pour les envois ou expéditions d'une valeur/quantité inférieure au minimum de commande indiqué dans les offres et/ou confirmations de commande émanant du vendeur, l'acheteur sera tenu de payer des frais de dossier et les frais supplémentaires de fabrication et de port/transport en vigueur au moment de la livraison matérielle.
- 3.3 En cas de relèvement de prix par le vendeur, celui-ci se réserve le droit de facturer le nouveau prix révisé pour des commandes confirmées par écrit mais non

encore facturées. En cas de relèvement de prix, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dans un délai de six jours suivant la notification de relèvement de prix qui lui a été faite par le vendeur, sauf dans les cas où les marchandises auraient déjà été fabriquées ou les matières premières destinées à leur fabrication déjà achetées. Dans ces cas, l'acheteur sera tenu, si bon semble au vendeur, de prendre livraison du lot au prix initial.

- 3.4 Tous les prélèvements des pouvoirs publics et compagnies d'assurance ainsi que les prélèvements auxquels donnent lieu les mesures, conventions ou chartes applicables au sein de l'industrie du carton ondulé seront toujours facturés à l'acheteur, même lorsque leur adaptation intervient après la confirmation écrite d'une commande.

### Article 4. - Paiement

- 4.1 Sauf convention contraire, tous les paiements doivent être effectués sans escompte, réduction et compensation, sur le compte indiqué par le vendeur et dans le délai de règlement contractuel.
- 4.2 Les paiements effectués par l'acheteur s'imputent d'abord sur les frais dus, ensuite sur les intérêts dus et finalement sur la plus ancienne des factures impayées.
- 4.3 Le vendeur a le droit, tant avant que pendant l'exécution du contrat, d'exiger le versement d'un acompte/une avance, un paiement au comptant ou encore la constitution d'une sûreté pour le paiement. Faute pour l'acheteur de se conformer à cette obligation qui lui incombe par l'effet et en vertu de la présente disposition, le vendeur a le droit de suspendre la poursuite de l'exécution du contrat jusqu'au paiement intégral des sommes dues par l'acheteur, ou de résilier, sans intervention judiciaire, le contrat dans son ensemble ou pour la partie devant encore être exécutée, et cela, à l'exclusion de toute indemnité à sa charge et sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts en la matière.
- 4.4 Tout non-paiement par l'acheteur d'une créance à son échéance, la demande de la mise en faillite de l'acheteur ou l'application à son égard d'une procédure en matière de surendettement (telle que notamment la loi néerlandaise *Wet schuldsanering natuurlijke personen*, le *règlement judiciaire civil en France* ou le *règlement collectif de dettes en Belgique*) ou toute réglementation/législation similaire d'un autre État, l'octroi d'un moratoire (cessation des paiements) à son égard, toute saisie de ses biens, la cessation des activités de son entreprise, tout décès de l'acheteur, s'il s'agit d'une personne physique, et toute dissolution de l'acheteur, s'il s'agit d'une société, entraîne l'exigibilité immédiate et intégrale de toutes les créances acquises au vendeur. Le vendeur ne sera



plus tenu d'exécuter le solde des livraisons en cours destinées à l'acheteur et a le droit de revendiquer la restitution des marchandises impayées et/ou de résilier, sans aucune intervention judiciaire, tout contrat conclu avec l'acheteur, sans préjudice de droit du vendeur à des dommages-intérêts en la matière.

- 4.5 L'acheteur sera en demeure par la simple survenance du terme du paiement sans règlement de sa part, et cela sans qu'aucune injonction, aucun commandement, exploit ou autre acte équivalent de mise en demeure ne soit nécessaire.
- 4.6 En-cas de non-paiement ou de retard de paiement, le vendeur a le droit de réclamer le prix de vente, majoré des intérêts légaux, des intérêts contractuels calculés au taux annuel de 2,5 %, et de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés par le vendeur ou facturés au vendeur dans le cadre d'une procédure de recouvrement des sommes dues par l'acheteur. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au minimum à 10 % du total des sommes dues en principal. Les intérêts contractuels seront également prélevés sur les frais extrajudiciaires acquittés par le vendeur.

#### **Article 5. - Délais de livraison/Livraison**

- 5.1 Les délais de livraison indiqués par le vendeur dans les offres et/ou confirmations d'offre ne sont qu'indicatifs, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une confirmation formelle et écrite du vendeur attestant qu'ils sont fermes et le lient. Le dépassement d'un délai de livraison indiqué par le vendeur n'autorise pas l'acheteur à réclamer au vendeur des dommages-intérêts ni à prononcer la résiliation du contrat de vente considéré.
- 5.2 Les plaques commerciales (feuilles) et les bobines de papier ondulé sont livrées « brut pour net », c'est-à-dire pour le poids des produits livrés emballage primaire et/ou cylindres et palettes compris.
- 5.3 Toutes les livraisons s'effectuent « DDU » (*Rendu droits non acquittés* - cf. Incoterms 2000).
- 5.4 Le vendeur a le droit de choisir le mode/moyen de transport. Les marchandises voyagent aux frais et aux risques du vendeur.
- 5.5 Une fois que le vendeur a annoncé à l'acheteur la date de mise à disposition de la marchandise objet d'une commande, il a le droit de facturer la commande exécutée et d'en assurer le transport conformément à la date de livraison contractuelle. L'acheteur est tenu de prendre sans retard livraison de la marchandise.
- 5.6 Lorsque, à la demande de l'acheteur, le vendeur doit entreposer des marchandises et/ou des matières premières commandées par l'acheteur et destinées à la fabrication des fournitures, ou au cas

où le vendeur, suite à une cause de force majeure et/ou à la suite d'une négligence de l'acheteur, serait contraint d'entreposer ces marchandises et/ou matières premières précitées, elles seront entreposées aux frais et aux risques de l'acheteur, dont le risque de dégradation de la qualité.

Le vendeur a alors le droit de facturer à l'acheteur les frais d'entreposage qui seront en vigueur à l'époque considérée, et ce, à partir de la date de livraison contractuellement convenue.

- 5.7 Le vendeur a le droit d'effectuer des livraisons fractionnées, à condition d'avoir obtenu le consentement préalable de l'acheteur. Lorsqu'une commande est à livraisons fractionnées, chaque livraison partielle sera considérée comme une transaction de vente distincte.
- 5.8 Lorsqu'une commande est à livraisons fractionnées et que la totalité de la commande n'a pas été réceptionnée à l'échéance finale contractuellement convenue ou lorsqu'une commande à livraisons fractionnés a été convenue sans indication d'échéance pour la réception finale, et que, dans ce cas précis, il n'a pas été pris livraison de la totalité de la commande dans les six mois qui suivent la délivrance matérielle de la première livraison partielle, le vendeur a le droit de livrer le solde de la commande et de le facturer selon les modalités usuelles ou de résilier le contrat pour le solde des livraisons encore en cours, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.

#### **Article 6. - Emballages**

- 6.1 Les emballages primaires (à savoir : palettes, boîtes, plateaux de recouvrement, cylindres, etc.) utilisés par le vendeur pour les marchandises qu'il livre ne sont pas facturés à l'acheteur. Au cas où l'acheteur demanderait un emballage spécial ou au cas où le vendeur estimerait nécessaire d'en utiliser un, les frais de cet emballage spécial seront facturés séparément, en accord avec l'acheteur.
- 6.2 Le vendeur n'est pas soumis à une obligation de demande de restitution des emballages. Néanmoins, en sa qualité de propriétaire des emballages, il se réserve le droit d'en demander la restitution. Cette disposition s'applique particulièrement aux emballages spéciaux. En cas de demande de restitution des emballages, l'acheteur est tenu de restituer un nombre identique d'emballages équivalents. Les emballages non restitués ou endommagés sont facturés à l'acheteur.

#### **Article 7. - Transfert de risques**

- 7.1 Les risques des marchandises achetées sont transférés à l'acheteur au moment de leur livraison matérielle à l'acheteur. Les marchandises dont le vendeur assure le stockage en application de l'article 5.6 sont entreposées aux frais et aux risques de l'acheteur.
- 7.2. L'exemplaire revêtu de la signature du transporteur



ou de son mandataire d'une lettre de voiture, d'un récépissé ou d'une confirmation de réception établie sous quelque autre forme, vaut preuve que les marchandises figurant sur ces documents ont été remises par le vendeur de manière complète et en bon état apparent, sauf preuve contraire ressortant de la réserve portée sur le document considéré et qui doit être datée et signée.

- 7.3 L'exemplaire revêtu de la signature de l'acheteur ou de son mandataire d'une lettre de voiture, d'un récépissé ou d'une confirmation de réception établie sous quelque autre forme, vaut preuve que les marchandises figurant sur ces documents ont été réceptionnées par l'acheteur de manière complète et en bon état apparent, sauf preuve contraire ressortant de la réserve portée par l'acheteur sur le document considéré et qui doit être datée et signée.

## Article 8. - Tolérances

- 8.1 Les livraisons sont considérées être exécutées de manière correcte lorsque les marchandises commandées par contrat présentent à la livraison un écart, en plus ou en moins, n'excédant pas :
- 1) pour le grammage par mètre carré du papier ondulé : 10 % ;
  - 2) pour les bobines de papier ondulé :
    - dans la largeur : 0,5 % avec un minimum de 0,5 cm
    - dans la longueur : 5 %
  - 3) pour les plaques commerciales (feuilles)
    - dans la largeur : 0,5 cm
    - dans la longueur : 1 % avec un minimum de 0,5 cm
  - 4) quantités : -10 %
- 8.2 Lorsqu'une commande à livraisons fractionnées est convenue, les écarts en plus ou en moins s'apprécient au regard de la totalité de la commande.
- 8.3 Le vendeur a le droit, en cas de livraison en plus ou en moins comme indiqué au point 4) ci-dessus d'augmenter où, selon le cas, de réduire en proportion le prix de vente.

## Article 9. - Réclamations

- 9.1 Les réclamations doivent être présentées par écrit au vendeur dans un délai de dix jours suivant la date indiquée sur la lettre de voiture ou sur le bordereau d'expédition.  
Les réclamations concernant les vices cachés, c'est-à-dire les défauts non perceptibles à la réception des marchandises, doivent être présentées dans un délai de deux mois suivant la date indiquée sur la lettre de voiture ou le bordereau d'expédition.
- 9.2 Les réclamations ne seront pas prises en considération par le vendeur lorsque les marchandises livrées ont été transformées ou lorsque les conditions d'entreposage usuelles pour ces marchandises n'ont pas été respectées.

- 9.3 L'introduction de réclamations n'autorise pas l'acheteur à différer son paiement.
- 9.4 La question de savoir si une fourniture a été effectuée dans les marges de tolérance définies ci-dessus s'apprécie au regard de la totalité des livraisons partielles attachées à une commande. Le fait de constater des défauts dans une partie des marchandises livrées n'autorise pas l'acheteur à rejeter la totalité du lot livré ou à refuser de prendre livraison de la fraction du lot qui doit encore être livrée.
- 9.5 Si une réclamation est admise comme fondée, le vendeur a le droit de procéder à une nouvelle livraison des marchandises ou, à son choix, de rembourser le prix de vente acquitté. Dans cette dernière hypothèse, les marchandises en cause devront être mises à la disposition du vendeur dans leur état d'origine intact.
- 9.6 Les retours de marchandises effectués sans l'accord préalable du vendeur ne sont pas admis par ce dernier et sont aux frais et risques de l'acheteur.

## Article 10. - Réserve de propriété

- 10.1 Les marchandises livrées par le vendeur demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral des créances du vendeur (en principal et accessoires, dédommagements, frais et intérêts compris) sur l'acheteur au titre des fournitures livrées ou restant à livrer objet d'un contrat conclu avec l'acheteur, et cela, nonobstant la disposition de transfert des risques à l'article 7.1.
- 10.2 Aussi longtemps que la clause réserve de propriété grèvera les marchandises livrées, l'acheteur ne sera autorisé à les revendre que dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement.
- 10.3 Lorsque le vendeur se prévaut de la clause de réserve de propriété, il a le droit de reprendre les marchandises livrées. L'acheteur autorise le vendeur à pénétrer dans les locaux abritant ces marchandises.
- 10.4 Lorsque le vendeur ne peut se prévaloir de la clause de réserve de propriété du fait que les marchandises grevées de cette clause ont été mélangées à d'autres, ont fait l'objet d'une *spécification* ou d'une *accession* (*termes à prendre dans leurs acceptions juridiques*), l'acheteur est tenu de désintéresser le vendeur par réparation par équivalent pour les biens nouvellement formés à raison de la *spécification* (*au sens juridique du terme*).

## Article 11. - Force majeure

- 11.1 En cas de force majeure, le vendeur a le droit soit de résilier le contrat pour sa partie non encore exécutée, et ce, sans intervention judiciaire, soit de proroger la durée de livraison d'une durée égale à



celle de la force majeure, et cela, à l'exclusion, dans les deux cas, de toute indemnité ou de dommages-intérêts.

- 11.2 Sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, sont considérés comme des causes de force majeure les événements suivants :
- état de guerre, état de siège et mobilisation décrétés aux Pays-Bas ou dans le pays d'origine des marchandises à livrer et/ou des matières premières destinées à leur fabrication, réduction de la production du vendeur à la suite d'une pénurie de matières premières et consommables (y compris des ressources énergétiques), faits du prince et interventions des pouvoirs publics, injonctions des pouvoirs publics de fabrication de carton ondulé, perturbations dans l'entreprise, absentéisme disproportionné du personnel pour maladie, réquisitions des stocks (y compris des matières premières), changements importants dans les taux de change des devises, conflits sociaux (grèves), lock out, catastrophes naturelles, circonstances climatiques, inondations, incendies, perturbations du trafic et autres circonstances perturbatrices faisant obstacle à la production et/ou livraison.
- 11.3 Les cas de force majeure dont les sous-traitants ou fournisseurs du vendeur peuvent exciper constituent pour le vendeur des causes valables de force majeure qu'il peut invoquer.

## Article 12. - Confidentialité

- 12.1 Les commandes ont un caractère confidentiel. Elles ne peuvent faire, de la part de l'acheteur, l'objet de divulgations à des fins de publicité ou de promotion des ventes, sans le consentement préalable du vendeur.
- 12.2 L'acheteur est tenu d'assurer envers les tiers la stricte confidentialité à l'égard de toutes les informations et de tout savoir-faire qui lui auraient été communiqués par le vendeur ou dont il aurait eu autrement connaissance, ainsi qu'à l'égard de toutes les informations et de tout savoir-faire dont l'acheteur lui-même pourrait raisonnablement présumer le caractère confidentiel.

## Article 13. - Droits d'auteur / Droits de propriété intellectuelle

- 13.1 Les droits d'auteur ou droits de propriété industrielle relatifs aux projets, dessins, modèles, échantillons, compositions et autres objets similaires réalisés par le vendeur ou sur ordre du vendeur demeurent la propriété de ce dernier. Le vendeur ne garantit cependant pas que ces projets, dessins, compositions et autres objets similaires n'enfreignent aucun droit d'auteur, droit de propriété industrielle ou autre droit de tiers.
- 13.2 Lorsque l'acheteur confie au vendeur, pour fabrication, une esquisse, un dessin, un modèle ou un échantillon ou tout objet similaire créé par lui ou

sur son ordre, il prend sur lui la garantie que, par la fabrication et/ou la livraison de ces articles, aucun droit d'auteur, droit de propriété industrielle ou autre droit de tiers n'est enfreint. En cas d'objection de la part d'un tiers prétendant avoir un droit à faire valoir à l'encontre de la fabrication et/ou de la livraison des articles précités, l'acheteur garantit le vendeur contre toutes les actions et prétentions de quelque tiers que ce soit y afférentes. Si c'est effectivement le cas, le vendeur a le droit de cesser immédiatement leur fabrication et/ou livraison et de réclamer à l'acheteur le remboursement des frais exposés en plus de dommages-intérêts, sans que le vendeur puisse être tenu à des indemnités ou dommages-intérêts envers l'acheteur.

- 13.3 Les projets, dessins, modèles, échantillons et autres objets similaires réalisés par l'acheteur ou sur son ordre et confiés au vendeur pour production/fabrication demeurent dans les locaux du vendeur aux risques de l'acheteur.
- 13.4 Les projets, dessins, modèles, échantillons et autres objets similaires réalisés par le vendeur doivent lui être restitués sans aucun retard à sa première demande.

## Article 14. - Préparatifs pour impression et formes de découpe

- 14.1 Les frais des préparatifs des clichés et formes de découpe sont à la charge de l'acheteur, sauf s'il a été convenu par écrit que l'acheteur n'en supportera qu'une partie.
- 14.2 Les clichés et formes de découpe réalisés par le vendeur demeurent sa propriété.
- 14.3 Les clichés intégralement payés par l'acheteur sont sa propriété et lui sont restitués à sa demande. La conservation de ces clichés ne peut être garantie que pour une année après la dernière utilisation. Ces clichés sont conservés dans les locaux du vendeur aux risques de l'acheteur.

## Article 15. - Responsabilité

- 15.1 Le vendeur garantit qu'au moment de leur livraison les fournitures effectuées sont conformes au système de gestion d'hygiène mis en place chez le vendeur ou, à défaut, aux exigences convenues par écrit avec l'acheteur en matière d'hygiène.
- 15.2 La responsabilité du vendeur au titre ou à l'occasion de toute fourniture contractuelle est limitée, au plus, au montant net de la facture de cette fourniture et, en cas de livraisons partielles, au plus, à la fraction du montant correspondant à la livraison partielle.
- 15.3 Lorsque l'acheteur commande des emballages et demande au vendeur d'y apposer le code EAN ou tout autre code, le vendeur s'exécutera selon les instructions de l'acheteur et dans le respect des règles générales y afférentes. Le vendeur ne saurait être tenu garant de la possibilité d'utilisation et/ou de



la lisibilité du symbole ou du code lors de la lecture par les équipements appropriés et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée lorsque ces aptitudes font défaut.

- 15.4 Le vendeur ne peut être tenu responsable de la perte ou de la détérioration de biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers et confiés à l'acheteur dans le cadre des préparatifs et/ou de l'exécution du contrat, sauf dans les cas de dommage causé délibérément par le vendeur ou par ceux dont il répond.
- 15.5 Les conseils et avis émanant du vendeur en matière de qualité, de forme d'exécution, de dimensions, etc. sont fournis au mieux de ses connaissances. Cependant, l'acheteur et ses clients ne peuvent en aucun cas rechercher la responsabilité du vendeur et lui réclamer des dommages-intérêts pour les avis et conseils donnés.
- 15.6 Le vendeur ne garantit pas l'applicabilité/l'utilisabilité des marchandises qu'il livre dans les usages auxquels l'acheteur annonce les destiner ni dans leurs ouvrages ultérieures par les clients de l'acheteur.
- 15.7 Le vendeur ne peut pas être tenu responsable des dommages causés par les matières premières, les consommables et/ou les autres marchandises qui lui auraient été confiés par l'acheteur pour travail à façon.
- 15.8 Le vendeur ne répond pas des différences de nuances dans les couleurs des encres d'imprimerie utilisées.

## **Article 16. - Autres dispositions**

- 16.1 Les versions antérieures déposées des conditions de vente et de livraison du vendeur sont caduques.
- 16.2 L'invalidation ou annulation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison n'a aucun effet sur les autres, qui demeurent entièrement en vigueur.
- 16.3 Les présentes conditions générales de vente et de livraison peuvent être modifiées unilatéralement. Le cas échéant, le vendeur en informera l'acheteur.
- 16.4 En cas de conflits ou de divergences d'interprétation entre les versions en langues néerlandaise, anglaise, allemande ou française des présentes conditions générales de vente et de livraison, c'est la version en langue néerlandaise qui prévaudra.

## **Article 17. - Droit applicable, juridiction compétente, règlement de litiges**

- 17.1 Le droit néerlandais s'applique à tous les rapports juridiques entre l'acheteur et le vendeur. L'application de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne) est exclue.

- 17.2 Les litiges auxquels un contrat conclu avec l'acheteur pourrait donner lieu et qui ne sauraient être résolus à l'amiable entre l'acheteur et le vendeur seront tranchés, à l'exclusion de toute autre juridiction, par le tribunal de l'arrondissement dont ressort le siège social du vendeur, sans préjudice du droit de ce dernier de s'adresser à une juridiction compétente du siège de l'acheteur.
- 17.3 Au cas où, de l'avis des deux parties, un litige porterait (également) sur des questions d'ordre technique, et après tentative infructueuse de résolution à l'amiable du litige, l'institut TNO voor Verpakking (TNO Emballages) ou tout autre organisme de recherche indépendant sera saisi pour avis, à la requête de la partie la plus diligente, et ce, avant toute saisie d'un tribunal de droit commun. Les frais liés à l'émission de cet avis seront à la charge de la partie qui succombe.